

## **STATUTS**

### **Patrimoine et Environnement du Village de Vesancy**

**Association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

#### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Patrimoine et Environnement du Village de Vesancy ».

#### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la protection du village de Vesancy et de son cadre naturel, ainsi que la mise en valeur des ressources disponibles, l'animation, le développement harmonieux dans le respect de l'architecture des bâtiments anciens.

Les buts sont par ailleurs précisés dans la charte de l'association, document annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

Mairie de Vesancy

01170 VESANCY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Adhérents actifs

Seuls les personnes physiques peuvent devenir membres de l'association.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- résider ou disposer d'un bien immobilier à Vesancy (01)
- OU être désigné par le conseil d'administration au titre d'expert dans un domaine particulier
- être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- être à jour dans le paiement de la cotisation

## **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme **défini par le règlement intérieur** ~~de 20€~~ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale **et inscrit dans le règlement intérieur.**

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune fédération. Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (les dons etc.).

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année avant le 30 juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les adhérents. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

La moitié des membres actifs doit être présente ou représenté pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée dans un délai de 1 mois, elle délibérera quelque soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des administrateurs pour laquelle tout membre présent peut demander le vote à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour l'un des motifs suivants :

- la modification des statuts
- la dissolution

- les actes portant sur les immeubles
- L'approbation d'une action en justice intentée par l'association, conformément à l'article 19 des présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de ~~6~~ 4 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les deux premières années, au moins deux membres du conseil d'administration doivent être renouvelés. En cas de besoin, les membres concernés seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas de vacance de plus de la moitié des postes, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les 2 mois suivants.

### **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e),
- 2) Un(e) vice-président(e),
- 3) Un(e) secrétaire,
- 4) Un(e) trésorier(e).

La fonction de trésorier n'est pas cumulable avec celle de président et de vice-président.

## **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## **ARTICLE - 18 - LA CHARTE DE L'ASSOCIATION**

Ce document annexe précise les buts de l'association. Les membres sont tenus de souscrire à la charte. Le cas échéant, les propositions de modification de la charte seront présentées par le conseil d'administration lors de l'AG ordinaire, qui statuera sur les dites modifications.

## **ARTICLE - 19 - ACTIONS EN JUSTICE**

L'association peut agir en justice si la poursuite de ses buts, tels que définis dans les statuts et la charte, le justifient.

Après présentation du litige au conseil d'administration, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire selon les modalités décrites dans les présents statuts. Au cours de cette assemblée, il sera procédé à un vote afin de mandater le président pour représenter l'association en justice pour le litige spécifié.

Fait à Vesancy, le 24 Janvier 2017

Yannick Consani, président

Mark Büttner, trésorier